

Réponses aux demandes d'éclaircissements

Il nous apparaît opportun de rappeler que, dans le contexte d'un concours de plaidoirie, l'ensemble des faits pertinents sont contenus dans le jugement qui fait l'objet de l'appel. Vous devez donc vous limiter aux faits qui sont décrits dans le jugement. Si un fait n'y est pas mentionné, vous ne pouvez pas l'invoquer.

Ainsi, nous avons répondu aux demandes d'éclaircissements qui portaient sur une véritable ambiguïté factuelle. Cependant, nous avons jugé non recevables ou non pertinentes toutes demandes qui visaient à obtenir des faits additionnels ou des précisions de nature juridique de même que toutes demandes dont la réponse se trouve clairement dans le jugement.

1. Les parties ont-elles eu l'occasion de recevoir des conseils juridiques avant ou pendant la signature de la Transaction ?

Cette demande vise à obtenir des faits additionnels qui ne sont pas mentionnés au jugement.

Le jugement ne précise pas si l'une ou l'autre des parties a obtenu des conseils juridiques avant la rencontre du 13 septembre 2017. Aucun conseiller juridique n'était présent lors de la rencontre du 13 septembre 2017.

2. ABC a-t-elle constaté les erreurs dans la Réclamation de Hervé-Métal entre le 18 et 25 août 2017 ?

Cette demande vise à obtenir des faits additionnels qui ne sont pas mentionnés au jugement.

ABC a constaté les erreurs affectant la Réclamation d'Hervé-Métal entre le 5 août 2017 (soit la date de réception par ABC de la Réclamation selon le paragraphe 15 du jugement) et la fin du mois d'août 2017 (voir les paragraphes 29 et 33).

3. Sur le plan de la conception originale, quelle différence y a-t-il entre les plans réalisés par ABC construction et les dessins d'atelier de la structure métallique préparés par Hervé-Métal ?

Selon le Grand dictionnaire terminologique de l'Office québécois de la langue française, un dessin d'atelier est un « document technique comportant les dessins, les spécifications et les autres données nécessaires à la réalisation d'un élément d'un projet selon les termes contractuels ».

Tel qu'indiqué au paragraphe 9 du jugement, Hervé-Métal prépare ces dessins d'atelier « aux fins de la fabrication sur mesure de la structure unique et originale du Complexe » et doit les faire approuver par ABC « qui s'assure notamment de leur conformité aux plans et devis ». Ce même paragraphe du jugement indique aussi que les données des dessins d'atelier servent ensuite à programmer les équipements à commande numérique utilisés par Hervé-Métal pour la fabrication de la structure métallique.

Dans le contexte du Contrat de fourniture, les dessins d'atelier représentent donc la compréhension d'Hervé-Métal de la conception indiquée aux plans et devis préparés par les professionnels dont la Société a retenu les services. Les dessins d'atelier indiquent également la méthode retenue par Hervé-Métal pour la fabrication de chacune des pièces de la Charpente métallique. Les dessins d'atelier ne viennent donc pas compléter ni modifier la conception indiquée aux plans et devis; ils fournissent une vision détaillée des informations requises pour la fabrication de chacune des pièces de la Charpente métallique.

4. La juge de première instance retient-elle le témoignage de Hervé-Métal selon lequel les parties avaient développé « une relation de confiance et de respect mutuel » ? (paragr. 11)

Oui

5. Est-ce que les dommages réclamés par Hervé-Métal pour ses coûts additionnels ont été causés uniquement par les nombreuses révisions effectuées par la Société au projet du Complexe ?

Tel qu'indiqué aux paragraphes 14 à 16 du jugement, les coûts additionnels réclamés par Hervé-Métal ont été entièrement causés par le retard de la Société quant à la remise des plans et devis ainsi que par les nombreuses révisions et modifications des documents de conception.

6. Est-ce que le témoignage auquel réfère la juge de première instance aux paragraphes 18 et 19 est celui de Sylvain Ferdinand ?

Oui

7. Les factures envoyées les 25 janvier 2018, 24 février 2018 et 9 avril 2018 par Hervé-Métal étaient-elles accompagnées des « autres documents » prescrits à l'article 6.2 du Contrat de fourniture ?

Oui

8. Est-ce qu'au moment de la négociation entre ABC et la Société, ABC savait que les dommages subis par Hervé-Métal s'élevaient à 12 227 828 \$?

Oui

9. Le montant de 11 500 000 \$ versé à ABC par la Société était destiné-il à rembourser ABC en vue de la réclamation de Hervé-Métal en lien avec les coûts additionnels encourus lors de l'exécution du contrat de fourniture ?

Tel que mentionné au paragraphe 33 du jugement, ABC a notamment réclamé à la Société « une indemnisation [...] pour les coûts additionnels encourus par ses sous-traitants et fournisseurs en raison des retards, modifications et autres problèmes de conception attribuables à la Société » et la Société a versé à ABC une somme de 11 500 000 \$ « en lien avec les coûts additionnels encourus par Hervé-Métal ».

10. La juge de première instance, à quelques endroits dans son analyse, utilise le terme « résolution » (par exemple aux paragraphes 44 et 59), mais ne voulait-elle pas plutôt parler de « résiliation », comme elle le fait correctement au paragraphe 61 de la décision et à la deuxième question en litige?

Cette demande vise à obtenir des précisions de nature juridique.

L'utilisation des termes « résolution » (par la juge) et « résiliation » (par Hervé-Métal) dépend de la qualification appropriée du Contrat de fourniture.

11. Au paragraphe 14 du jugement entrepris, il est mentionné que la Société a révisé les documents finaux à douze reprises et qu'elle a procédé à divers changements. Quels motifs sous-tendent ces changements et ces modifications, et existe-t-il d'autres motifs de retard de la part de la Société?

Cette demande vise à obtenir des faits additionnels qui ne sont pas mentionnés au jugement.

Tel que mentionné au paragraphe 14 du jugement, la Société a tardé à fournir les plans et devis du Complexe et a ensuite procédé à de nombreuses révisions et modifications de ses documents de conception. Les motifs sous-tendant ces retards, révisions et modifications ne sont pas précisés.

12. Que couvre exactement la transaction intervenue entre ABC et Hervé-Métal?

La réponse à cette demande se trouve dans le jugement.

Tel qu'indiqué au paragraphe 25 du jugement, « En échange du versement immédiat par ABC de la somme de 6 000 000 \$, Hervé-Métal renonce à toute réclamation qu'elle peut avoir ou pourrait prétendre avoir à l'encontre d'ABC, en date du 31 août 2017 (incluant donc toutes les réclamations, qu'elles soient incluses ou non incluses à la Réclamation, qui découlent de tous événements survenus avant cette date en lien avec l'exécution du Contrat de fourniture). »

13. La clause 6.2 du contrat prévoit que les demandes de paiement faites « le 25e jour de chaque mois » doivent comprendre les « produits livrés ou installés au chantier jusqu'au 30e jour du mois ». Devrait-on lire au contrat qu'il s'agit du 30e jour du mois « précédent »? Cette précision semblerait logique afin que les parties sachent quels « produits » sont « livrés ou installés » lors de la demande de paiement. Or, les demandes de paiement mentionnées au jugement semblent plutôt indiquer qu'il s'agit du 30e jour du mois courant (paragr. 34 et 37).

La réponse à cette demande se trouve dans le jugement.

La clause 6.2 du Contrat de fourniture prévoit que le fournisseur présente ses demandes de paiement « le ou avant le 25e jour de chaque mois » et que celles-ci doivent comprendre les « produits livrés ou installés au chantier jusqu'au 30e jour du mois ». Les paragraphes 34 et 37 du jugement indiquent que la facture transmise par Hervé-Métal le 25 janvier 2018 demande « le paiement des pièces fabriquées et livrées au chantier au cours du mois de janvier » tandis que la facture transmise par Hervé-Métal le 24 février 2018 demande « le paiement des pièces fabriquées et livrées au chantier au cours du mois de février ».

14. Est-ce que le Contrat de fourniture prévoit une clause dans le cas où une facture n'est pas transmise à temps?

Non

15. Au sujet du paragraphe 49 du jugement entrepris: quels sont les vices de consentement ayant été plaidés en première instance?

Cette demande vise à obtenir des précisions de nature juridique.

Nous vous référons aux paragraphes 49 et 50 du jugement ainsi qu'aux paragraphes 64 à 69.

16. Au paragraphe 7 du jugement, il est indiqué qu'ABC Construction octroie à Hervé-Métal le Contrat de fourniture. Est-ce qu'Hervé-Métal a eu l'occasion de négocier le Contrat de fourniture avec ABC Construction?

Oui

17. Est-ce que les étapes de fabrication et d'installation indiquées sous le paragraphe 9 du jugement sont exhaustives?

Les étapes de fabrication et d'installation de la structure métallique du Complexe sont résumées au paragraphe 9 du jugement. Il s'agit d'un résumé sommaire des étapes et non pas d'une description détaillée et exhaustive de toutes les activités incluses à chacune des étapes.

18. Au paragraphe 10 du jugement, il est indiqué, sous le point (ii), qu'en principe, la fabrication ne doit pas s'échelonner sur plus de 12 mois. À quelle date la fabrication de la structure en usine a-t-elle débuté?

Cette demande vise à obtenir des faits additionnels qui ne sont pas mentionnés au jugement.
Nous vous référons cependant au paragraphe 14 qui précise que les plans et devis du Complexe ont été remis à Hervé-Métal le 23 décembre 2016.

19. Au paragraphe 10 du jugement, il est prévu que la livraison s'effectuera entre le chantier et les usines et entrepôts d'Hervé-Métal. Combien de kilomètres sont nécessaires pour effectuer ladite livraison?

Cette demande vise à obtenir des faits additionnels qui ne sont pas mentionnés au jugement.

20. Quant à l'entente conclue entre ABC Construction et Hervé-Métal :

- a) Au paragraphe 12 du jugement, on fait mention du Contrat de fourniture entre ABC Construction et Hervé-Métal. Plusieurs clauses de ce Contrat de fourniture font référence à des délais. Est-ce que ces délais sont des délais de rigueur?

Cette demande vise à obtenir des précisions de nature juridique.
Le Contrat de fourniture ne précise pas explicitement si les délais qui y sont prévus sont des délais de rigueur.

- b) À la clause 4.1 du Contrat de fourniture, il est indiqué qu'Hervé-Métal doit exécuter le contrat à compter du ou vers le 01/08/2016 et avoir terminé l'exécution le ou vers le 01/12/2017. Est-ce que ce délai est accordé pour la réalisation de toutes les étapes de fabrication et d'installation décrites sous le paragraphe 9 du jugement (étapes préalables, fabrication, transport et installation ou montage) ou ce délai est seulement accordé pour la réalisation d'une seule d'entre elles?

La réponse à cette demande se trouve dans le jugement.
Les dates mentionnées à la clause 4.1 du Contrat de fourniture visent la durée d'exécution du Contrat de fourniture.

- c) À la clause 6.2 du Contrat de fourniture, on fait référence à d'autres documents prescrits par les termes des présentes. Quels sont ces documents?

Cette demande vise à obtenir des faits additionnels qui ne sont pas mentionnés au jugement.
Cela dit, toutes les factures ou demandes de paiement transmises par Hervé-Métal étaient accompagnées des « autres documents » prescrits par les termes du Contrat de fourniture.

- d) À la clause 6.4 du Contrat de fourniture, il est indiqué que si l'entrepreneur modifie le montant de la demande présentée par le fournisseur en vertu de la clause 6.2, il doit aviser le fournisseur promptement par écrit. Est-ce que cette procédure est uniquement applicable lorsque l'entrepreneur détermine tout autre montant dû, conformément à la clause 6.3?

Oui

- e) À la clause 6.4 du Contrat de fourniture, il est indiqué que si l'entrepreneur modifie le montant de la demande présentée par le fournisseur en vertu de la clause 6.2, il doit aviser le fournisseur promptement par écrit. Est-ce qu'un délai plus précis est prévu à l'entente? Le cas échéant, quel est-il?

Non

- f) À la clause 8.1 du Contrat de fourniture, il est indiqué que toutes réclamations pour des coûts additionnels seront traitées selon la procédure décrite à la présente clause. Quelle est cette procédure?

Tel qu'indiqué à la clause 8.1 du Contrat de fourniture, toutes les réclamations présentées par le fournisseur « pour des coûts additionnels en lien avec l'exécution du contrat seront traitées globalement au plus tard six mois après la fin des travaux du Complexe », selon une procédure contractuellement prévue.

Cette procédure prévoit d'abord que le fournisseur doit transmettre à l'entrepreneur toutes les réclamations qu'il peut avoir pour des coûts additionnels en lien avec l'exécution du contrat au plus tard un mois après la fin des travaux du Complexe. La procédure prévoit ensuite que l'entrepreneur procède à l'analyse globale des réclamations présentées par le fournisseur et informe le fournisseur par écrit de sa décision dans un délai de trois mois à compter de la date de réception par l'entrepreneur de la dernière réclamation du fournisseur. Finalement, la procédure prévoit qu'en cas de désaccord avec cette décision, le fournisseur peut demander par écrit à l'entrepreneur de réviser sa décision, dans les trente jours de celle-ci, en exposant les motifs à l'appui de sa demande de révision.

- g) À la clause 8.1 du Contrat de fourniture, il est indiqué que toutes réclamations pour des coûts additionnels seront traitées selon la procédure décrite à la présente clause. Quelles sont les informations qui doivent être incluses dans une réclamation?

Le Contrat de fourniture précise que chaque réclamation présentée par le fournisseur doit inclure un exposé détaillé des coûts additionnels encourus ainsi que toutes les pièces justificatives pertinentes. Le Contrat de fourniture prévoit aussi que l'entrepreneur peut requérir du fournisseur toute information et tout document additionnel nécessaire à son analyse globale des réclamations présentées par le fournisseur.

- h) À la clause 8.1 du Contrat de fourniture, il est indiqué que toutes réclamations pour des coûts additionnels seront traitées selon la procédure décrite à la présente clause. De quelle manière une réclamation pour des coûts additionnels doit être acheminée (par courriel, par la poste, par fax, etc.)?

Le Contrat de fourniture ne contient aucune exigence à ce sujet.

- i) À la clause 8.1 du Contrat de fourniture, il est indiqué que toutes réclamations pour des coûts additionnels seront traitées selon la procédure décrite à la présente clause. Quel est le délai maximal pour acheminer une réclamation?

La procédure prévue au Contrat de fourniture prévoit que le fournisseur doit transmettre à l'entrepreneur toutes les réclamations qu'il peut avoir pour des coûts additionnels en lien avec l'exécution du contrat au plus tard un mois après la fin des travaux du Complexe.

21. Au paragraphe 14 du jugement, on fait référence à des communications intervenues entre la Société et Hervé-Métal. À combien de reprises la Société a communiqué avec Hervé-Métal concernant divers changements et par quel moyen ont-ils communiqué?

Cette demande vise à obtenir des faits additionnels qui ne sont pas mentionnés au jugement.

22. Au paragraphe 15 du jugement, il est indiqué qu'Hervé-Métal a présenté une réclamation à ABC Construction pour certains coûts additionnels le 05/08/2017. Est-ce que cette réclamation a respecté la procédure décrite à la clause 8.1 du Contrat de fourniture?

Cette demande vise à obtenir des précisions de nature juridique.

Nous vous référons toutefois à la réponse fournie aux demandes d'éclaircissement n°20. f) et n°20. g) ainsi qu'au paragraphe 15 du jugement.

23. Dans le paragraphe 20 du jugement, on renvoie au témoignage que Sylvain Ferdinand a fait à l'instruction. Quelles sont les dates de l'instruction?

Cette demande vise à obtenir des faits additionnels qui ne sont pas mentionnés au jugement.

24. Quelle est la valeur des coûts additionnels résultant des deux changements majeurs apportés par la Société, en juillet 2017, qui a forcé Hervé-Métal à reprendre la fabrication de certaines pièces (Para. 30)?

Cette demande vise à obtenir des faits additionnels qui ne sont pas mentionnés au jugement.

Cependant, le jugement précise au paragraphe 31 qu'Hervé-Métal a déposé un rapport d'expertise qui « confirme que la valeur réelle des coûts additionnels encourus par Hervé-Métal en lien avec l'exécution du Contrat de fourniture, au 31 août 2017 s'élevait à environ 12 225 000 \$ » alors que, tel que mentionné au paragraphe 15 du jugement, la Réclamation présentée par Hervé-Métal à ABC était pour un montant de 6 997 050 \$. En outre, il est possible de déduire du paragraphe 30 du jugement que cette différence s'explique « surtout » par le défaut d'Hervé-Métal d'inclure à sa Réclamation « les coûts additionnels résultant de deux changements majeurs apportés par la Société en juillet 2017 ».

25. Au paragraphe 30 du jugement, on fait référence à deux changements majeurs apportés par la Société. Quelle est la nature de ces deux changements?

Tel qu'indiqué au paragraphe 30 ainsi qu'au paragraphe 14 du jugement, il s'agit de changements apportés à la conception du Complexe.

26. Au paragraphe 30 du jugement, on fait référence à deux changements majeurs apportés par la Société. Quelle est la ventilation de la valeur en dollar de chacun des deux changements?

Cette demande vise à obtenir des faits additionnels qui ne sont pas mentionnés au jugement.

27. Au paragraphe 33 du jugement, il est indiqué qu'une somme de 11 500 000 \$ a été versée par la Société à ABC Construction en lien avec les coûts additionnels encourus par Hervé-Métal. À quel moment Hervé-Métal a-t-il été mis au courant qu'ABC Construction avait reçu une telle somme?

Tel qu'indiqué au paragraphe 33 du jugement, ces informations ont été « obtenues lors du processus judiciaire ».

28. À plusieurs moments dans les faits du jugement, les délais et les échéanciers des travaux ont été révisés. Au paragraphe 33 du jugement, une dernière prolongation des délais a été accordée à ABC Construction. Quelle est la durée de cette prolongation?

Cette demande vise à obtenir des faits additionnels qui ne sont pas mentionnés au jugement.

29. Au paragraphe 38 du jugement, Hervé-Métal transmet un deuxième avis à ABC dans lequel il lui indique son intention de se prévaloir de tous les recours à sa disposition si ABC persiste à ne pas lui payer les montants dus. À quel recours faisons-nous référence?

Cette demande vise à obtenir des précisions de nature juridique.

L'avis transmis par Hervé-Métal à ABC le 16 mars 2018 ne précise pas les recours possibles.

30. À quel moment la demande introductive d'instance a-t-elle été signifiée à Hervé-Métal?

Cette demande vise à obtenir des faits additionnels qui ne sont pas mentionnés au jugement.

La date de signification de la demande introductive d'instance n'est pas précisée, mais le numéro de dossier permet de connaître l'année d'ouverture du dossier judiciaire.

31. Y a-t-il eu des mises en demeure transmises de part et d'autre? Le cas échéant, à quel moment ont-elles été reçues?

Nous vous référons au texte du jugement.

32. Au paragraphe 38 du jugement, est-ce qu'il faut tenir pour acquis que le tout a été fait convenablement selon la clause 7.1 du Contrat de fourniture?

Cette demande vise à obtenir des précisions de nature juridique.

Nous vous référons au paragraphe 38 du jugement et à la clause 7.1 du Contrat de fourniture.

33. Au paragraphe 42 du jugement, il a été mentionné qu'ABC a été capable de remplacer Hervé-Métal rapidement, mais pour un prix plus élevé. Quel est ce prix?

Cette demande vise à obtenir des faits additionnels qui ne sont pas mentionnés au jugement.

Tel qu'indiqué au paragraphe 62 du jugement, le montant « des dommages subis par ABC engendrés par la terminaison hâtive du Contrat de fourniture » est établi à 3 428 500 \$.

34. Au paragraphe 42 du jugement, on fait référence à des mesures d'accélération mises en place. Quelles sont ces mesures d'accélération?

Cette demande vise à obtenir des faits additionnels qui ne sont pas mentionnés au jugement.

35. Au paragraphe 67 [il s'agit plutôt du paragraphe 63] du jugement, il est indiqué qu'ABC Construction a admis l'exactitude des informations sur les factures émises par Hervé-Métal. La nature de cette admission est-elle judiciaire ou extrajudiciaire?

Cette demande vise à obtenir des précisions de nature juridique.

Cette admission a été formulée « lors d'une conférence préparatoire à l'instruction » (voir paragraphe 62 du jugement).